

**Certificat de formation continue  
Archéologie classique : une introduction**

**Règlement d'études**

Le masculin est utilisé au sens générique; il désigne autant les femmes que les hommes.

**Art. 1 Objet**

La Faculté des lettres de l'Université de Genève décerne le Certificat de formation continue « Archéologie classique : une introduction ». Le libellé du titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Classical Archeology : An Introduction » figure aussi sur le diplôme.

**Art. 2 Organisation et gestion du programme d'études**

1. L'organisation et la gestion du programmes d'études pour l'obtention du Certificat de formation continue « Archéologie classique : une introduction » (ci-après Certificat) sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté des lettres.
2. Le Comité directeur du Certificat est composé de trois membres, dont :
  - a. Un professeur de l'Unité d'archéologie classique du Département des sciences de l'Antiquité de la Faculté des lettres intervenant dans le programme d'études, en principe professeur ordinaire, directeur du programme
  - b. Un MER ou chargé de cours ou chargé d'enseignement du Département des sciences de l'Antiquité de l'Université de Genève intervenant dans le programme d'études
  - c. Un expert du domaine et de l'enseignement à distance intervenant dans le programme
3. Les membres du Comité directeur sont désignés par le Doyen de la Faculté. Le mandat des membres du Comité de programme est de 4 ans. Il est renouvelable.
4. Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants.

**Art. 3 Conditions d'admission**

1. Peuvent être admises comme candidates au Certificat, les personnes qui :
  - a. sont titulaires d'un Baccalauréat ou d'une Maîtrise universitaires, d'un bachelor ou master HES ou HEP ou d'un titre jugé équivalent ;
  - b. et font état de leurs motivations à suivre le programme.
2. Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous 3.1 a) sur examen de leur dossier. Un entretien peut alors compléter la procédure d'admission.

3. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
4. Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats.
5. Les candidats ayant suivi, préalablement à leur demande d'admission, un ou des modules du programme du Certificat de formation continue « Archéologie classique : une introduction. » peuvent se voir reconnaître, sur demande écrite de leur part, les crédits ECTS acquis dans un délai de cinq ans au maximum, à compter de la date d'obtention de l'attestation de réussite du ou des modules concernés. Le Comité directeur notifie au candidat admis les modules et les crédits acquis, les modules à compléter et les délais d'études. Au-delà de ce délai, une demande d'équivalence devra être faite auprès du Comité directeur qui décidera des modalités de validation des modules acquis antérieurement.
6. Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au Certificat de formation continue « Archéologie classique : une introduction » dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.
7. Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le « Certificat de formation continue (CAS) en Archéologie classique : une introduction » lui soit délivré.
8. Le programme commence en principe tous les 2 ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

#### **Art. 4 Durée des études**

1. La durée des études est de quatre semestres au minimum et de six semestres au maximum.
2. Le Doyen de la Faculté peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre au maximum.

#### **Art. 5 Programme d'études**

1. Le programme d'études comprend 3 modules thématiques. Il correspond à l'acquisition de 12 crédits ECTS.
2. Le plan d'études fixe les intitulés des modules thématiques dispensés ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque module. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté des lettres et adopté par le Conseil participatif de la Faculté des lettres.

#### **Art. 6 Contrôle des connaissances**

1. Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules sont annoncées aux étudiants en début de formation.
2. Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les responsables du module qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les épreuves doivent être réalisés dans les délais requis.

3. Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point.
4. L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, sur un maximum de 6 à l'évaluation de chacun des modules. La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits y afférents.
5. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des épreuves, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements.
6. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
7. La présence active et régulière des étudiants fait partie des modalités d'évaluation. Elle est exigée à au moins 80% des enseignements en présentiel de chaque module du programme et aux activités organisées à distance.

#### **Art. 7 Obtention du titre**

Le Certificat de formation continue (CAS) « Archéologie classique : une introduction » de la Faculté des lettres de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.

#### **Art. 8 Fraude et plagiat**

1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Décanat de la Faculté des lettres peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant lors de la même session.
3. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
  - i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
  - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la Faculté des lettres.Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

#### **Art. 9 Elimination**

1. Sont éliminés du Certificat, les étudiants qui :
  - a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
  - b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements en présentiel de chaque module du programme et aux activités organisées à distance conformément à l'article 6 ;
  - c) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 4.

2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'élimination du Certificat conformément à l'article 8.
3. Les décisions d'élimination sont prises par le Doyen de la Faculté des lettres sur préavis du Comité directeur.
4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

**Art. 10 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2013. Il s'applique à tous les candidats et les étudiants dès son entrée en vigueur.